

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.103 du 13 octobre 2016

A. 210.997/XI-19.989

En cause : **RAPEZ Guillaume**,
ayant élu domicile chez
Me P.-M. SPROCKEELS, avocat,
rue Albert 1^{er} 52
7973 Beloeil,

contre :

la Province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Mes A. CABY et B. VERZELE, avocats,
Drève Gustave Fache 3
Europole
7700 Mouscon.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 10 décembre 2013, Guillaume RAPEZ sollicite notamment l'annulation de « la décision prise le 10 octobre 2013 par le Directeur-Président de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet de déclarer le recours du requérant irrecevable pour cause de tardiveté sur base de l'article 76 du Règlement des études, recours ayant pour objet la décision du 28 juin 2013 d'exclusion temporaire de tous les cours »;

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Un arrêt n° 226.535 du 25 février 2014 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. G. SCOHY, premier auditeur, a rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par un courrier notifié le 3 mars 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX